



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté temporaire n°DAV070048
Portant réglementation de la circulation pour Ball-Trap

LA BOEGE

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de la Société de Chasse Chappelloise, en date du 27/05/2026.

Considérant que Ball trap rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/07/2026 au 05/07/2026 LA BOEGE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 04/07/2026 et jusqu'au 05/07/2026, la circulation des les piétons, automobilistes, motards, vélocyclistes et autres est interdite LA BOEGE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

- Chemin passant entre les parcelles ZL 120 et ZL 113,
- Chemin de la Rocherie à la Brémaudière au niveau de l'intersection avec le chemin de la petitière et de la parcelle ZL 128,
- Chemin de la Rocherie à la Brémaudière au niveau de l'habitation à la Rocherie
- Chemin de la Petitière au niveau du Calvaire.
- Chemin du calvaire à la Boège

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Société de chasse.

Fait à La Chapelle-Palluau, le 28 mai 2026

Xavier PROUTEAU

Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau



DIFFUSION:

- Société de chasse
- Préfecture de la Vendée
- Gendarmerie du Poiré sur Vie

ANNEXES:

Plan de circulation et tir

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

